



ARRETE MUNICIPAL

Objet : Portant interdiction des feux sauvages et barbecues au sol et utilisation des barbecues mis à disposition par la Municipalité

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.211-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.634-2 et R.610-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L. 2212-1, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code forestier et notamment son article L. 131-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 436-5, R. 436-8, R. 541-76, R.541-78 et suivant et L.173-7 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L1311-2 ;

Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque d'incendie ;

CONSIDERANT la prolifération de barbecue au sol sur certains lieux de la commune qui entraîne par conséquent la détérioration des pelouses, buissons, arbres, mobiliers urbains, etc...

CONSIDERANT le nombre important de déchets type charbon de bois encore incandescent, laissé sur place à même le sol ;

CONSIDERANT le risque important d'incendie dû à ces agissements.

CONSIDERANT l'installation par la commune de barbecues « municipaux » sur le parc des bords de Loire.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire.

.../...

2025/134



ARRETE

Article 1 : Tous feux sauvages et barbecues au sol sont interdits :

- **sur l'ensemble du parc de loisirs des bords de Loire et ses alentours**
- **Sur l'ensemble des abords de l'étang dit « des Beaumes » et ses chemins d'accès**
- **Sur l'ensemble des bords du fleuve Loire situé sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon**

Article 2 : Les usagers du parc des Bords de Loire, doivent privilégier l'utilisation des barbecues « municipaux » et utiliseront des barbecues privés sur pieds qu'en cas d'indisponibilité de ces derniers.

Article 3 : Seuls les barbecues sur pieds utilisés dans des conditions à ne risquer aucune détérioration des sites précités et sans risque d'incendie, sont autorisés. Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être la cause d'inconvénients pour le voisinage et nuire à la circulation routière.

Article 4 : Les déchets de ces barbecues, type charbon de bois, branches brûlées, etc..., devront être éteints totalement et récupérés par les utilisateurs, pour être déposés dans des bacs à déchets pour leur traitement.

Article 5 : Concernant les barbecues « municipaux », installés sur le site des Bords de Loire, chaque utilisateur devra en prendre soin et ne pas les dégrader. Ces derniers devront être nettoyés et débarrassés de tous résidus, déchets par leurs utilisateurs. Les résidus de charbons de bois, branches, etc..., devront être récupérés et traités comme stipulé en article 4.

Article 6 : Sanctions

Le fait d'effectuer un feu ou barbecue à même le sol sera poursuivi comme suit :

- Élimination de biodéchets par brûlage à l'air libre contravention de 4^{ème} classe prévue et réprimée par le Code de l'Environnement.

Le fait de laisser à même le sol les résidus des barbecues sera poursuivi comme suit :

- Dépôt, abandon, hors emplacements désignés à cet effet d'ordures, déchets, contravention de 4^{ème} classe prévue et réprimée par le code de l'environnement.

Article 7 : Toute Contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télécours citoyen accessible via le site internet <https://citoyens.telécours.fr>.

.../...



Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement Urbain et Services Techniques sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 11 juin 2025

**Le Maire,
François DRIOU**

